PRÉFÈTE DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRE TECHNIQUE INDUSTRIEL DE LA PLASTURGIE ET DES COMPOSITES

2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
01100 BELLIGNAT

Références : 20240620-RAP-S3-82
Code AIOT : 0100049351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2024 dans le Centre technique industriel de la plasturgie et des composites (IPC) implanté 2 rue Pierre et Marie CURIE - 01100 BELLIGNAT.
L'inspection a été annoncée le 16 mai 2024.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Une inspection a été diligentée le 30 mai 2024, dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

Cet établissement, centre technique industriel du secteur de la plasturgie, qui dispose d'une plateforme technique accessible aux entreprises du secteur de la plasturgie a été ciblé afin de s'assurer que son personnel est sensibilisé à la prévention de la dispersion des GPI dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE TECHNIQUE INDUSTRIEL DE LA PLASTURGIE ET DES COMPOSITES
- 2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 01100 BELLIGNAT
- Code AIOT : 0100049351
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre technique industriel de la plasturgie et des composites (IPC) a été créé par arrêté

ministériel du 13 novembre 2015.

Un centre technique industriel (CTI) est, en France, une structure de recherche technologique qui intervient en support d'une filière industrielle généralement caractérisée par une forte part de PME. Les centres techniques industriels exercent une mission d'intérêt général dans les domaines de la veille technologique, de la recherche et développement et de la normalisation.
Ils développent également des activités privées et commerciales dans l'assistance technique, le transfert de technologie, la formation et plus récemment le développement durable.

L'établissement IPC de Bellignat est titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 15 mars 2007. Cet acte administratif a été pris au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2920.2.b pour les groupes froids et 2661.1.c pour la plateforme technique.

Thèmes de l'inspection : Action nationale 2024 - Prévention GPI.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.511-2, R.511-9 et son annexe	Demande d'action corrective	3 mois

[1] *s'applique à compter de la date de la lettre de suites*

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L.541-15-11
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement article D.541-362
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la quantité de granulés plastiques industriels stockés au sein de l'établissement du centre technique IPC de Bellignatest supérieur à 5 tonnes et que l'établissement est donc « site de production, de manipulation et de transport » tel que défini à l'article D.541-360 du code de l'environnement.
Par conséquent, les prescriptions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement sont applicables à cet établissement.

L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions de ce décret visant à prévenir les pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement sont bien mises en œuvre au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-2, R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des activités classées du 15 mars 2007
Prescription contrôlée : Article L.511-2 Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Article R511-9 La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les installations sont régulièrement déclarées pour les activités suivantes : • rubrique 2661.1c : transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (injection), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j - Volume d'activité déclaré : 5 tonnes / jour ; • rubrique 2920.2.b : installation de réfrigération ou compression - Puissance déclarée : 426 kW. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un plateau technique comprenant diverses machines de transformation des matières plastiques (presses à injecter, extrudeuse, etc.). L'exploitant indique transformer au maximum de l'ordre de 275 kg par jour. Au vu de la consommation de matières premières plastiques, l'inspection des installations constate les activités de la plateforme technique dédiée à la plasturgie de l'établissement sont cohérentes avec la déclaration au titre des installations classées transmise par l'exploitant à la préfecture le 15 mars 2007. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il a pris l'attache d'un bureau d'études afin de mettre à jour sa déclaration au titre des installations classées et notamment prendre en compte le changement de raison sociale. En effet, la dernière déclaration de l'établissement était au nom du Pôle Européen de la plasturgie. Par arrêté ministériel du 13 novembre 2015, le Centre technique industriel de la plasturgie et des composites a été créé par transformation du Pôle européen de la plasturgie. Il s'agit d'une nouvelle personne morale. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que la situation de l'établissement au titre de la réglementation des installations classées nécessite une mise à jour de la déclaration L'inspection des installations classées prend note de la démarche de régularisation engagée par l'exploitant.
Demande de l'inspection des installations classées : **L'exploitant doit transmettre en préfecture une mise à jour de sa déclaration au titre des installations classés afin d'acter le changement de personne morale suite à la création du centre technique industriel IPC. Cette démarche est désormais dématérialisée et accessible via le site internet :** https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-15-11
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les quantités stockées de granulés plastiques industriels (GPI) étaient supérieures à 5 tonnes (moins de 30 tonnes). Au vu de ces éléments, le centre technique industriel IPC de Bellignat est un « site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels » tel que défini à l'article 1er du décret 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement (désormais transcrit à l'article D.541-360 du code de l'environnement). En conséquence, les prescriptions de ce décret sont applicables à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les sols du plateau technique étaient régulièrement balayés ou aspirés afin de collecter les GPI répandus au sol. Ces derniers sont déversés dans des poubelles équipées de sacs. L'inspection des installations classées a constaté la présence de dispositif de confinement et de récupération des GPI (maille fine métallique) prévenant leur dissémination dans l'environnement au niveau des regards d'évacuation des eaux à l'intérieur du plateau technique. A l'extérieur des locaux, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de présence de GPI répandus sur le sol aux abords de l'atelier. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose de dispositifs de confinement et de récupération des GPI prévenant leur dissémination dans l'environnement au niveau des regards d'évacuation des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D.541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D.541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées une procédure répondant aux prescriptions susmentionnées. L'exploitant a indiqué que le premier contrôle interne de la bonne application de cette procédure sera réalisé en juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un tel audit externe est planifié le 08 juillet 2024.
Demande de l'inspection des installations classées : **L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le résultat de l'audit externe. Il est rappelé à l'exploitant qu'une synthèse de ce dernier devra être mise en ligne sur le site internet de l'établissement afin d'être accessible au public.**
Type de suites proposées : Sans suite